

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT 1569

RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

LE LUNDI, deuxième jour du mois d'avril deux mille douze, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Gaétan Blier, Luc Dastous, Yolande St-Amant, Jean-Félicpe Nadeau et Jean-Noël Bergeron.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Réal Ouellet.

ATTENDU l'avis de motion donné par madame Yolande St-Amant, conseillère, à la séance ordinaire du 5 mars 2012.

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- [Définition]

Arrosage automatique : désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau d'eau potable municipal, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

Arrosage manuel : désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau d'eau potable municipal, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Désigne également l'arrosage par l'entremise d'un tourniquet ou autre instrument similaire dont l'alimentation est actionnée manuellement.

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer des constats d'infraction.

Article 2.- [Application du règlement] Les directeurs des Services techniques, du Service de l'urbanisme, des travaux publics et de l'hygiène du milieu de la Ville, ainsi que toute personne désignée par eux, sont chargés de la mise en application du contenu des dispositions du règlement.

Article 3.- [Restriction] Dans le but de réglementer l'usage de l'eau dans les limites de la municipalité, l'arrosage des pelouses, parterres, jardins, arbustes, haies et autres plants n'est permis, qu'à tous les 2 jours seulement. Les propriétaires des résidences dont l'adresse est un numéro pair peuvent arroser les mardis, jeudis et samedis et pour celles ayant un numéro impair, l'arrosage est permis les lundis, mercredis et vendredis. Le dimanche l'arrosage est interdit partout.

L'arrosage ci-dessus n'est permis qu'entre 20 h et 23 h, aux jours ci-dessus indiqués, et en tout autre temps, il devient prohibé. Cette exigence est applicable également à l'utilisation des systèmes d'arrosage automatique.

Article 4.- [Exception] Nonobstant l'article 3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 3, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

Règlement n° 1569

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

L'arrosage manuel, à l'aide d'un boyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

Article 5.- *[Système d'arrosage automatique]* Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage; celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent; la poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Article 6.- *[Ruissellement de l'eau]* Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

Article 7.- *[Remplissage de piscines et autres bassins]* Entre la période du 1^{er} avril jusqu'au 1^{er} octobre d'une même année, il est défendu d'utiliser l'eau du réseau d'eau potable municipal pour le remplissage des piscines, barboteuses, spas, lacs artificiels ou étangs pouvant servir à la nage ou au bain ou à tout autre usage, sauf entre 20 h et 6 h le lendemain.

Article 8.- *[Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment]* Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs ou des patios n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs ou des patios.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

Article 9.- *[Bassins paysagers]* Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Article 10.- *[Jeu d'eau]* Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

Règlement n° 1569

Article 11.- *[Purges continues]* Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

Article 12.- *[Irrigation agricole]* Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

Article 13.- *[Source d'énergie]* Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

Article 14.- *[Restriction spéciale]* Le conseil municipal peut de plus décréter, par résolution, tout changement dans les conditions d'arrosage et de remplissage mentionnées précédemment et même empêcher complètement, pour une période indéterminée, toute forme d'arrosage et de remplissage, et la municipalité devra prendre les moyens pour en informer la population.

Article 15.- *[Interdiction totale]* En cas de pénurie d'eau, le maire de la municipalité ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant est par le présent règlement autorisé à décréter des périodes d'interdiction totale.

Article 16.- *[Inspection]* L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal chargé de l'application du présent règlement lors de l'application d'une des dispositions des présentes contrevient au présent règlement.

Article 17.- *[Amende]* Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à trois cents dollars (300,00 \$) pour une première infraction;
 - d'une amende de trois cents dollars (300,00 \$) à cinq cents dollars (500,00 \$) pour une première récidive;
 - d'une amende de cinq cents dollars (500,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) pour toute récidive additionnelle.
- S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) à six cents dollars (600,00 \$) pour une première infraction;
 - d'une amende de six cents dollars (600,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) pour une première récidive;
 - d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Règlement n° 1569

Article 18.- *[Délivrance d'un constat d'infraction]* L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Article 19.- *[Ordonnance]* Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 17, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

Article 20.- *[Abrogation]* Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1421, adopté le 3 novembre 2003, à toutes fins que de droit.

Article 21.- *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 3^e jour
du mois d'avril 2012.

Le secrétaire-trésorier,

Le maire,

RENÉ TURCOTTE, OMA

RÉAL OUELLET